

QUAND LES PARENTS SE SÉPARENT...



Informier

Accompagner

Comprendre les démarches....

Sommaire

1. La séparation : des professionnels pour vous aider

- 1 A. Le conseil conjugal et familial
- 1 B. La thérapie familiale

2. Les étapes quand le couple se sépare

- 2 A. Pour les adultes
- 2 B. Pour les enfants
- 2 C. Après la séparation

3. Se séparer en cas de mariage

- 3 A. Le divorce par consentement mutuel auprès d'un notaire
- 3 B. Les autres cas de divorce (Juge aux affaires familiales)
- 3 C. Le coût des procédures de divorce

4. Se séparer en cas de vie maritale ou PACS

5. Les conséquences juridiques de la séparation sur l'enfant

- 5 A. La résidence de l'enfant
- 5 B. La contribution financière des parents
- 5 C. Les relations de l'enfant avec les autres membres de sa famille
- 5 D. La notion de l'intérêt de l'enfant
- 5 F. Les expertises
- 5 G. L'audition de l'enfant

6. La médiation familiale

- 6 A. Qu'est-ce que la médiation familiale ?
- 6 B. Qui est le médiateur familial ?
- 6 C. Comment se déroule une médiation familiale ?

7. Les démarches administratives suite à la séparation

- 7 A. Au près de la CAF
- 7 B. Au près de la CPAM
- 7 C. Au près de la mutuelle
- 7 D. Au près des services fiscaux
- 7 E. Au près de son employeur ou du pôle emploi
- 7 F. Au près des banques
- 7 G. Au près de ou des établissements scolaires
- 7 H. Les documents à conserver

Adresses utiles et quelques sites proposés

Bibliographie

Avant propos

Les Caisses d'allocations familiales s'efforcent, par le versement de prestations familiales, de répondre au mieux aux évolutions de la famille, en apportant un soutien financier dans les situations particulières.

En l'occurrence, certaines prestations soutiennent les parents qui se retrouvent seuls pour élever un ou plusieurs enfants, il s'agit : du Revenu de Solidarité Active (RSA) (sous conditions de ressources) ou de l'Allocation soutien familial (ASF). Par ailleurs, l'action sociale des Caf soutient les familles dans leur vie quotidienne (prêts achat électroménager, mobilier, aides aux vacances...)

Concernant le domaine de la parentalité et notamment dans le cadre d'une séparation, vous pouvez être reçu par un travailleur social dans les 3 espaces familles : AUXERRE, SENS ou AVALLON.

Par ailleurs, la CAF soutient le développement de la médiation familiale et les espaces rencontre dans l'Yonne et assure la coordination de ces différents services :

- ↳ Sur Auxerre et Sens, en versant une prestation de service au service de médiation familiale du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne
- ↳ Sur Avallon – Tonnerre, elle a son propre service de médiation familiale.

1. La séparation : des professionnels pour vous aider

Tous les couples traversent des crises et, pour certains parents, la rupture est la solution qui va s'imposer à eux, pour mettre un terme à des difficultés avec leur conjoint.

Les parents peuvent alors se confronter à de nombreuses questions dans le contexte de la séparation :

- *Pourquoi se séparer ?*
- *La séparation est-elle la solution aux problèmes rencontrés ?*
- *Faut-il continuer à vivre ensemble pour les enfants ?*
- *Quelles vont en être les conséquences ?*

Quand la vie commune n'est plus possible, quand les disputes et conflits teintent le quotidien, quand le dialogue est rompu, la rupture peut être un acte respectable qui témoigne d'une attitude responsable vis-à-vis du conjoint et des enfants. La séparation n'est pas une crise en soi mais la conséquence d'une longue crise, de changements, de difficultés et d'incompréhensions accumulées...

Différentes pratiques exercées par des professionnels compétents et qualifiés peuvent accompagner les couples en difficultés.

1 A. Le conseil conjugal et familial

Destiné aussi bien aux personnes seules qu'aux couples ou aux familles, le conseil conjugal et familial est un temps d'écoute, d'information et d'accompagnement pour aider chacun à clarifier sa vie relationnelle, affective, sexuelle.



La conseillère conjugale et familiale intervient en :

- entretien de couples
- entretien individuel
- information dans le cadre de demande de contraception, des IST...
- actions collectives auprès des jeunes sur la vie affective et sexuelle
- entretiens dans les démarches d'interruption volontaire de grossesse

1 B. La thérapie familiale

Le thérapeute familial engage la présence de plusieurs personnes d'une même famille car il considère que les troubles d'une personne (enfant, adolescent, adulte) sont partie prenante d'un dysfonctionnement familial

→ La dimension intergénérationnelle est un facteur important du travail en thérapie familiale

→ Il aide la famille lors d'un moment de crise pour en comprendre « le sens », la dépasser, accompagner une décision

2. Les étapes quand le couple se sépare

Mettre fin à la vie commune, que le couple soit marié ou non, signifie au-delà de la rupture, des bouleversements importants pour la famille sur le plan psychologique, émotionnel, familial, législatif, économique ... Il y a rarement séparation ou divorce sans souffrance car il faut « déconstruire » pour pouvoir « reconstruire » et le temps est un élément essentiel.

2 A. Pour les adultes

Cette présentation schématique peut permettre de repérer les étapes et états émotionnels qu'il est possible de traverser quand le couple se défait. Elle prend appui sur des études et ouvrages : Kelly et Wallenorts « Pour dépasser la crise du divorce » (étude américaine 1993) et Jocelyne Dahan « Se séparer sans se déchirer ».

➤ Les états émotionnels :

1. La menace de la séparation : il peut s'agir d'un signal d'alarme qui souligne l'insatisfaction de la relation conjugale.
2. La séparation : la menace est actée. Pour celui qui en prend l'initiative, la décision est rarement soudaine, elle s'est confirmée au fur et à mesure que les relations conjugales se sont dégradées. Elle n'est pas toujours parlée, d'où souvent l'effet de « surprise » pour celui qui la subit.
3. Le déni : la réalité est souvent difficile à accepter pour l'un des deux conjoints qui espère dans un premier temps la réconciliation.
4. Le choc : il est souvent provoqué par l'officialisation de la séparation : départ du conjoint, réception de documents officiels...
5. La colère, la peur, la rancœur sont des sentiments qui surviennent souvent dans la première phase de séparation. Cela peut aussi se traduire par de l'agressivité, dirigée sur une personne ou être plus diffuse.
6. Le marchandage : on ouvre le livre des « comptes ». Il est dit : « quand on aime on ne compte pas, quand on n'aime plus, tout se compte ». Le contexte économique sert de support au contexte émotionnel : les échanges entre les conjoints sont parfois douloureux et chargés de culpabilité.
7. La dépression : le relâchement des tensions émotionnelles peut être suivi d'une période de dépression.
8. L'isolement : la position de retrait par rapport au monde social et à l'environnement est une position de protection qui permet d'envisager la reconstruction de soi.
9. L'acceptation : cette étape est cruciale car elle permet d'affirmer son identité et d'envisager la reconstruction.
10. La reprise de la vie sociale : elle se marque par la possibilité de reprendre des activités extérieures : le deuil de la relation s'élabore.

La séparation psychique : les conjoints doivent renoncer l'un à l'autre, il s'agit d'abandonner l'idée que l'autre n'est plus le « compagnon de vie ». La réalité est souvent difficile à accepter. D'ailleurs, les personnes utilisent souvent les termes comme : « gâchis, échec... ». La dépendance sentimentale est la plus difficile à gérer car il n'y a plus personne à qui se raccrocher, à qui parler ou tout simplement avec qui prendre en charge les contingences ou les problèmes quotidiens.

La séparation de la propriété : c'est une phase difficile dans le processus de séparation car ce qui a été « notre », devient « le tien » ou « le mien ». Au-delà de la valeur économique, le bien que l'on se dispute est chargé d'une valeur sentimentale.

La séparation parentale : accepter de ne plus voir son enfant en continu est particulièrement douloureux. Il y a un risque que l'enfant devienne l'enjeu du conflit, tiraillé entre ses deux parents.

Les liens familiaux et amicaux pourront subir des évolutions du fait de la séparation : certains vont se « partager » par loyauté vis-à-vis d'un des deux conjoints, d'autres seront en capacité de ne pas modifier les relations. La séparation induit la création de nouveaux liens.

➤ Une responsabilité vis-à-vis de l'enfant :

La loi du 2 mars 2002 relative à l'autorité parentale renvoie les parents à leur responsabilité et leur capacité à gérer leurs relations avec les enfants après la rupture

La séparation des parents n'a pas d'incidence sur les droits et devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens que celui-ci entretient avec l'autre parent.

Les parents doivent se concerter pour toute décision concernant l'enfant :

- Choix de mode de garde, inscription et choix de l'école, scolarité (circulation de toutes les informations la concernant), décision médicale, sortie du territoire national, choix d'activités sportives, culturelles...
- Obligation de transmettre l'information du changement de domicile dans la mesure où celui-ci est susceptible de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale

2 B. Pour les enfants

→ **Parler de la séparation aux enfants** : dire la vérité aux enfants est essentiel quel que soit son âge, surtout si aucun signe avant-coureur ne l'a alerté. L'enfant a pu observer des changements dans le comportement de ses parents, même s'il le sait « inconsciemment », il refoulera l'idée d'une éventuelle séparation. Dans certains conflits très ouverts et selon son âge, il arrive qu'il puisse entrevoir, dans la séparation de ses parents, un soulagement.

→ **Mettre des mots**, dire ce qui va se passer, évitera à l'enfant de se faire des idées, d'interpréter une situation qu'il ressent plus qu'il ne comprend. L'enfant qui a confiance en l'adulte, conserve le sentiment de protection indispensable à son développement.

- **Expliquer à l'enfant ce que « se séparer » ou « divorcer » signifie** : ses parents vont se séparer en tant que mari (homme) et femme mais ils resteront toujours ses parents et continueront de l'aimer.

- **Le rassurer** : au fond de lui, l'enfant peut se sentir responsable de la séparation de ses parents, il faut lui dire qu'il n'est pas responsable de ce qui arrive.

- **Lui dire que rien n'est facile pour personne** : Il est parfois difficile pour les parents d'annoncer la séparation. Dans un premier temps, il n'est pas nécessaire de rentrer dans les détails, le mieux est de l'annoncer ensemble. Quand les parents se séparent, l'enfant a lui-même l'impression d'être « séparé de l'intérieur ».

- **Reconnaître la tristesse de l'enfant** : une souffrance acceptée, prise en compte, a beaucoup plus de chance de s'atténuer qu'une souffrance occultée.

- **L'enfant a besoin de savoir que la rupture du lien entre ses parents ne remet pas en cause le lien** qu'il continuera, à entretenir avec chacun d'entre eux.

- Si chacun a des reproches dans les relations de couple, cela ne remet pas en cause la place de mère et de père. Une base d'accord concernant l'éducation des enfants, négociée entre les parents, apportera de la sécurité dans les relations à venir.
- **L'enfant** peut se sentir responsable vis-à-vis de ses parents. Sa place d'enfant doit être préservée.
- **L'enfant** garde longtemps au fond de lui-même l'espoir **d'une réconciliation de ses parents**. Il est donc important d'indiquer aux enfants le caractère définitif de la séparation.

Quelques repères pour aider à comprendre les réactions
que peuvent avoir les enfants

Age des enfants	REACTIONS	...DES REPONSES ...
0 à 3 ans	Troubles du sommeil Tendance à régresser Dépendance Sentiment de responsabilité à l'égard de la rupture Peur implicite de l'abandon Agressivité à l'égard d'un parent...	Rassurer votre enfant en lui disant que vous allez tous les deux vous occuper de lui. Répéter à l'enfant qu'il n'est pas responsable de votre séparation. Lui faire connaître vos deux lieux d'habitation.
3 à 6 ans	Pleurs fréquents, tristesse Pose des questions Agressivité Désintérêt scolaire	Prendre du temps pour répondre à ses questions Lui permettre d'exprimer ses peurs, sa tristesse. Etre très présent et affirmer votre affection.
6 à 9 ans	Tentative de réconciliation des parents Colère vis-à-vis du parent qui a initié la séparation Difficulté à exprimer ses sentiments Désarroi face à la rupture	Le rassurer sur la présence et l'amour de ses deux parents. Lui montrer les aménagements matériels prévus. L'encourager à exprimer ses sentiments.
Préados et adolescents	Recherche des supports extérieurs (copains) Tendance à la dévalorisation, la dépression Peur des changements	Lui permettre d'avoir des contacts fréquents avec ses deux parents. L'aider à maintenir des habitudes de vie régulières. Discuter ouvertement de la rupture. Tenir compte de son opinion dans les domaines le concernant. L'aider à clarifier ses propres besoins et en tenir compte.

2 C. Après la séparation

La première année	Règles, habitudes de la maison, moments de loisirs sont perturbés. Tant du côté du père que de la mère, la famille se réorganise et doit trouver son propre rythme. Les enfants peuvent être insécurisés par ce sentiment d'instabilité à l'intérieur de la maison. Ils recherchent plus d'attention de la part des parents et cherchent à se rassurer auprès d'autres adultes qui peuvent jouer un rôle de substitut parental (grands parents, amis...).
La seconde année	Les choses commencent à se mettre en place ; chaque parent a un logement, les relations avec chacun s'organisent et, malgré des difficultés, la vie devient plus prévisible et rassurante.
La troisième année	C'est la période de stabilisation. Les parents ont réorganisé leur vie et leurs relations. Ils sont plus disponibles, le stress s'est atténué. Si les disputes entre parents perdurent ou si l'un d'eux est déprimé ou n'accepte pas la situation, les effets négatifs du divorce peuvent se prolonger.

Ces tableaux sont génériques et sont proposés comme des indicateurs donnant des repères.

3. Se séparer en cas de mariage

3 A. Le divorce par consentement mutuel auprès du Notaire

A compter du 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel auprès du Juge aux affaires familiales est remplacé par le divorce par consentement mutuel contractuel auprès du notaire.

a. Qu'est-ce qu'un consentement mutuel

Un consentement mutuel induit que les époux doivent s'entendre sur un projet de convention de divorce qui règlera toutes les conséquences du divorce, personnelles et patrimoniales (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage des biens et des dettes ...)

b. Intervention de deux avocats

Chaque époux doit avoir son propre avocat. Les avocats sont chargés de s'assurer du consentement des époux, de leur pleine compréhension, de garantir l'intérêt de chacun et veiller à l'équilibre et à la légalité de la convention.

c. Démarche

Ce nouveau divorce est matérialisé par une convention de divorce négociée par les avocats et qui prendra la forme d'un acte d'avocat.

1. RDV au cabinet avec les avocats

Une convention de divorce doit être établie entre les deux parties. Elle doit inclure les effets du divorce : résidence de l'enfant, contribution financière aux besoins de l'enfant, prestation compensatoire, sort des biens communs...

2. Signature des conventions de divorce

Une fois rédigée, le projet de convention est envoyé en lettre recommandée avec AR aux deux époux. Ils ont alors un délai de réflexion ou rétractation de 15 jours avant signature de la convention. Ce temps permet à chaque partie de réétudier tous les effets du divorce, d'exiger une éventuelle modification de la convention.

3. Enregistrement auprès d'un notaire

Ce délais passé, la convention sera déposée « au rang des minutes » du notaire afin de lui donner force exécutoire. Le divorce prendra effet au jour de l'acte de dépôt. Une attestation d'enregistrement de divorce est ensuite envoyée aux ex-époux. Cela permettra à chacun de faire procéder à la mention du divorce sur les actes de l'état de civil et de justifier leur divorce auprès des tiers.

A SAVOIR : Les enfants mineurs doivent être informés par leurs parents de leur droit d'être entendu par le Juge aux affaires familiales (un formulaire annexé à la convention de divorce devra être signé par chaque enfant). Si les enfants demandent leur audition (et seulement dans ce cas), la procédure sera alors constituée d'une audience au tribunal devant le Juge qui homologuera le divorce. Pour les majeurs protégés, en cas de divorce par consentement mutuel, le passage devant un Juge reste obligatoire.

3 B. Autres cas de divorce : auprès du Juge aux affaires familiales

a. Les différents types de divorce

1. Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture. Ils doivent cependant accepter le principe de la rupture du mariage, en présence de leurs avocats respectifs, sans devoir énoncer les faits qui sont à l'origine de celle-ci.

2. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, soit une cessation de vie commune depuis au moins 2 ans. Les motifs de la séparation n'ont pas à être énoncés. Le divorce est alors automatiquement prononcé si le délai de séparation est acquis à la date de l'assignation.

3. Le divorce pour faute

Un des époux peut demander le divorce pour faute si son conjoint a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune. Ainsi sont évoqués les violences (injures, mauvais traitements), l'adultère (toutefois l'adultère n'est plus une cause systématique de divorce même s'il est constaté par un huissier).

Des éléments de preuve, y compris pour les actes de violence (certificats médicaux, attestations...) pourront être sollicités. Les faits seront laissés à l'appréciation du juge.

b. Démarches et ouverture de procédures

1. Avant d'engager la procédure

Avant d'engager toute procédure, il est conseillé de se renseigner auprès d'un spécialiste du droit de la famille (avocat, juriste dans une association, ...). Celui-ci rappellera les conséquences que la demande peut avoir en termes financiers, patrimoniaux ainsi que sur les enfants.

Il vous aidera à déterminer le type de procédure le mieux adaptée à votre situation et vous expliquera ensuite le déroulement de la procédure choisie.

2. La requête en divorce

L'époux qui entame la procédure de divorce (= le demandeur) doit être assisté par un avocat. Ce dernier adresse une requête en divorce au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance. Le dépôt de la requête enclenche la procédure de divorce.

3. Audience de conciliation

Chaque époux reçoit une convocation pour comparaître devant le Juge aux affaires familiales (= audience de conciliation). Chaque partie doit être présente pour permettre au Juge de les concilier. L'époux demandeur est accompagné de son avocat. Il est recommandé à l'époux défendeur de faire de même.

Après avoir statué sur sa compétence, le juge doit chercher à concilier les époux tant sur le principe de divorce que sur ses conséquences. Il s'entretient dans ce but personnellement avec chacun des époux séparément puis en présence des avocats.

Le juge doit rappeler aux époux les dispositions de l'article 252-4 du Code civil (ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation ne pourra être invoquée pour ou contre un époux ou par un tiers dans la suite de la procédure). Les avocats doivent en toute hypothèse être appelés à assister et à participer à l'entretien.

Lorsque le juge constate que le demandeur maintient sa demande en divorce, il rend une ordonnance dite de non conciliation par laquelle il autorise les époux à introduire l'instance en divorce et prévoit des mesures provisoires : attribution de la jouissance du logement, fixation de la résidence de l'enfant, proposition de médiation...)

En cas d'absence de l'époux défendeur, ce dernier en informera son avocat ou directement le Juge pour obtenir le renvoi de l'audience à une date ultérieure. Néanmoins, en cas d'absence pour refus de se présenter, le Juge peut rendre, en l'absence de l'époux défenseur, une décision sur les mesures sollicitées ou ordonnance de non conciliation.

A noter : Dans les 3 cas de divorces énoncés précédemment, le Juge commence toujours la procédure par une tentative de conciliation.

Médiation familiale : En cas de désaccord entre les parents, le juge peut proposer aux parents une médiation familiale pour rechercher un exercice consensuel de l'autorité parentale. S'ils acceptent, le juge désigne un médiateur familial.

Mesure particulière : Le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport français des parents l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans autorisation des 2 parents.

c. Cas particuliers : les violences conjugales

Depuis le 1^{er} octobre 2010, le juge aux affaires familiales peut ordonner « une mesure de protection » dans les 24 heures après avoir été saisi par la victime ou le ministère public, pour les personnes victimes de violences conjugales (physique ou psychologique) quand le danger est orienté sur le conjoint et le(s) enfants(s). Dans ce cadre, des mesures d'urgence peuvent être prises (éviction du conjoint violent, relogement « hors de portée » du conjoint en cas du départ du domicile conjugal).

3 C. Le coût des procédures de divorce

Il varie en fonction des honoraires des avocats. Cependant, pour les personnes ayant de faibles revenus, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (sous conditions de ressources).

Elle consiste à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise, ...). Un avocat acceptant l'aide juridictionnelle peut être désigné d'office à l'intéressé si ce dernier n'en connaît pas ou n'a pas la possibilité d'en solliciter un.

En fonction de son niveau de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide totale) ou en partie (partiellement).

Part prise en charge par l'État pour l'année 2017 (barème sans personne à charge)

Ressources mensuelles du foyer sans personne à charge	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
< à 1 017 €	100 %
de 1 018 € à 1 202 €	55%
de 1 203 € à 1 525 €	25%

- ↳ Au-dessus d'un niveau de 1 525€ mensuel, vous ne pourrez pas prétendre à l'aide juridictionnelle.
- ↳ Ces plafonds sont majorés de 115.63 € par personne à charge supplémentaire
- ↳ Si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide peut exceptionnellement vous être accordée à 100% si vous bénéficiez de l'ASPA ou du RSA, ou si vous êtes victime d'un crime particulièrement grave.

Démarches : Compléter le formulaire Cerfa n°12467*02 et le déposer au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance. Obtention du formulaire : auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de son domicile ou lieu d'hébergement, ou téléchargeable sur <http://www.service-public.fr>

4. Se séparer en cas de vie maritale/pacte civil de solidarité (PACS)

Aucune règle spécifique n'est prévue en cas de rupture volontaire du concubinage. L'union libre implique la rupture libre. Le principe est que chacun des concubins peut, à tout moment, cesser la relation.

L'intervention du Juge aux Affaires Familiales est facultative. Elle n'intervient souvent qu'en cas de désaccord entre les parties pour définir la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement, la fixation d'une contribution financière...

Si les partenaires sont liés par **un pacte civil de solidarité (PACS)**, des démarches s'imposent en vue de sa dissolution :

↳ Dissolution à la demande des deux partenaires : Les partenaires doivent remettre ou adresser une déclaration écrite conjointe de fin de pacte au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement

↳ Dissolution à la demande d'un des partenaires : Le demandeur signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision de dissolution, et fait parvenir une copie de la signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement au greffe. Le greffier procède aux formalités de publicité : l'officier de l'état civil appose, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du PACS.

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser :

- au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence,
- à l'Ambassade ou au Consulat de France si les partenaires résident à l'étranger,
- en cas de difficultés, au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

5. Les conséquences juridiques de la séparation sur l'enfant

5 A. La résidence de l'enfant et l'autorité parentale

C'est aux parents de s'accorder pour désigner la résidence principale de leur enfant. Lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale, ils décident librement des modalités de visites et d'hébergement.

Le Juge aux Affaires Familiales peut, soit homologuer l'accord des parents s'il respecte les intérêts des enfants mineurs, soit – en l'absence d'accord des parents – trancher un conflit et prendre la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants au vu des pièces communiquées par les parties.

Le parent gardien empêchant l'exercice du droit de visite ou d'hébergement commet le délit de « non représentation de l'enfant ». Le refus de l'enfant de voir son autre parent n'est pas une excuse légale, ni un fait justificatif, sauf circonstances exceptionnelles.

5 B. La contribution financière aux besoins de l'enfant

Si durant la vie commune, les parents doivent solidairement subvenir aux besoins matériels de l'enfant, ils ont le devoir de continuer après la séparation en fonction de leurs possibilités respectives.

La contribution financière du parent n'ayant pas la résidence principale est fonction des ressources et des charges de chacun des parents et des besoins de l'enfant. En cas de désaccord, le Juge aux Affaires Familiales fixe le montant de cette contribution. Il est indexé chaque année et peut être revu à la hausse/baisse en cas de changements (augmentation des besoins de l'enfant, modification des ressources du parent débiteur).

Elle est maintenue au-delà de la majorité de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en mesure de subvenir lui-même à ses besoins (poursuite d'études, pas de ressources propres).

5 C. Les relations de l'enfant avec les autres membres de sa famille

Les liens entre enfants et grands-parents bénéficient d'une reconnaissance légale. Ceux-ci ont droit aux relations personnelles avec leurs petits-enfants. En cas de motif grave, les parents peuvent s'opposer à celles-ci. Dans ce cas, ils doivent apporter la preuve de la gravité des faits. En cas de conflit, le Juge aux Affaires Familiales fixe les modalités de cette relation.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf en cas de nécessité ou dans son intérêt. Le juge peut avoir à statuer sur les relations entre frères et sœurs.

5 D. La notion de l'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est le critère primordial qui guide le Juge aux Affaires Familiales lorsqu'il est saisi sur les décisions concernant les enfants. Il concerne son mode de vie, son épanouissement, son équilibre, son avenir.

5 E. Les expertises

➤ *L'enquête sociale*

Dans les situations de conflit entre les parents, le Juge aux Affaires Familiales peut ordonner une enquête sociale pour être éclairé sur les conditions matérielles, morales et éducatives offertes par chacun des parents.

➤ *L'expertise psychologique et psychiatrique*

Dans certains cas, l'enquête sociale peut être complétée par une expertise psychologique. Enfants et parents rencontrent un psychologue ou psychiatre désigné par le Juge aux Affaires Familiales.

La consignation des frais d'expertise (232 € par personne) incombe, en principe, aux deux parties par moitié. Toutefois, dans l'hypothèse où un parent bénéficie de l'aide juridictionnelle, il sera dispensé de consignation.

L'audition de l'enfant

➤ *Notion de « capacité de discernement »*

Seul l'enfant "capable de discernement" peut être entendu en justice. Il n'existe donc pas d'âge minimum pour être entendu. C'est le juge qui appréciera la capacité de discernement de l'enfant.

Sa maturité, son degré de compréhension, sa faculté personnelle d'apprécier avec justesse les situations et sa capacité à exprimer un avis réfléchi, constituent des éléments subjectifs démontrant ce discernement.

➤ *La demande d'audition*

Elle est présentée "sans forme" au juge saisi, à n'importe quel moment de la procédure, à la demande du juge ou à l'initiative de l'enfant ou des parties. Cela permet à l'enfant de faire connaître ses sentiments dans une procédure qui le concerne.

Le mineur capable de discernement doit être informé par les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ou par la personne à qui il a été confié de son droit d'être entendu et assisté par un avocat dans toutes les procédures qui le concernent.

➤ *L'audition de l'enfant*

L'enfant sera donc entendu seul, ou accompagné par une personne de son choix (par exemple : un membre de sa famille, un éducateur...). Il peut également être accompagné par un avocat.

L'audition a lieu sans formalisme particulier dans le bureau du Juge aux Affaires Familiales.

Le juge n'est pas dans l'obligation de suivre l'avis ou la demande de l'enfant : l'audition de l'enfant ne lui donne pas la qualité de partie à la procédure. Ainsi, les décisions du juge prises après son audition ne peuvent pas être contestées par l'enfant.

6. La médiation familiale

La loi de février 1995 a introduit la médiation familiale en France. Elle est ensuite institutionnalisée par les lois du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et du 26 mai 2004 relative à la réforme du divorce. Elle est ensuite renforcée dans la loi du 27 juin 2014 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant.

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le *médiateur familial* – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ». **Définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (2002)**

6 A. Qu'est-ce que la Médiation Familiale ?

La médiation familiale est un temps pour se parler, s'écouter et dialoguer en vue de construire ensemble des solutions prenant en compte les besoins de chacun dans des situations de difficultés relationnelles, voire de conflit familial.

Le médiateur familial accompagne les parents en situation de séparation à trouver par eux-mêmes des solutions mutuellement acceptables concernant :

- La résidence habituelle de l'enfant ;
- Les relations avec le parent « non gardien » et les autres membres de la famille
- La contribution financière aux besoins de l'enfant par les deux parents,
- Les choix scolaires, les activités

La médiation familiale s'adresse aussi aux :

- Grands-parents ayant des difficultés à entretenir des liens avec les petits enfants
- Familles recomposées ayant à faire face à des conflits familiaux de nature organisationnelle et relationnelle
- Parents en difficulté avec leur enfant jeune majeur, lorsqu'il y a un risque de rupture dans la communication
- Enfants face à un désaccord concernant une décision par rapport à un parent âgé ou face à une succession conflictuelle.

6 B. Qui est le Médiateur familial ?

Le médiateur familial est un professionnel diplômé d'état. Il possède des compétences en psychologie et en droit et est formé aux techniques de communication.

Il respecte des principes de déontologie : confidentialité, neutralité, impartialité, indépendance... Son rôle est de rétablir le dialogue et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

6 C. Comment se déroule une médiation familiale ?

a. Un entretien information

Pendant cet entretien (gratuit pour les offres conventionnées), le médiateur familial présente les objectifs, le contenu, les thèmes qu'il est possible d'aborder. Les parents évoquent leur situation et décident ensuite s'ils souhaitent engager une médiation familiale.

Le médiateur familial va s'assurer que la médiation familiale corresponde bien aux attentes et besoins des familles. Dans le cas contraire, il peut orienter sur un autre professionnel.

b. Le processus de médiation familiale

Variant de 2 à 6 rencontres d'environ 1h30 (rdv espacés d'au moins 15 jours), le processus se déroule sur période de 2 à 6 mois. Il comporte plusieurs étapes :

- Vérification de l'engagement en médiation familiale
- Présentation de la situation par les personnes (histoire familiale, vécu de chacun), permettant une écoute mutuelle
- Identification des sujets et des désaccords que chacun souhaite aborder
- Echanges et recherche d'accords sur les sujets abordés (accords oraux ou écrits en fonction de la demande des personnes)
- Lecture de ces accords en présence des enfants.

c. « Les accords ou projet d'entente »

Les parents, s'ils le souhaitent, peuvent rédiger avec le médiateur familial un document reprenant les accords. Ce document n'a pas de valeur juridique mais ils ont la possibilité de le faire homologuer par le Juge aux Affaires Familiales.

d. Quel est le coût de la médiation familiale ?

Une participation financière est demandée à chacun des parents en fonction de ses revenus, selon un barème établi par la CNAF pour les offres conventionnées (2€ minima/entretien) et en tarification libre pour la médiation familiale en libérale.

e. La place et la parole de l'enfant en médiation familiale ?

Dans les situations de séparation et divorce, l'accent sera mis sur l'exercice de la coparentalité et l'identification des rôles et places de chacun (parents/enfants).

L'enfant n'assiste pas aux rencontres de médiation familiale. Il est informé par ses parents de leur démarche en médiation. Cependant, il peut être invité au cours ou en fin de processus. La parole de l'enfant n'a pas pour fonction d'orienter les décisions qui incombent à ses parents (la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002) mais elle peut éventuellement les guider en leur fournissant des informations complémentaires en accord avec l'enfant. Le médiateur familial n'est pas le porte-parole de l'enfant.

7. Les démarches administratives suite à la séparation

7 A. Auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

a. Changement de situation

➤ **Prestations sur critères de ressources**

Dès lors qu'il y a séparation, divorce ou décès, la Caf ne tient plus compte des revenus de la personne partie le mois suivant son départ (pour la majorité des prestations). Les prestations familiales à critères de ressources sont alors réétudiées en tenant compte uniquement de la nouvelle situation financière et familiale et ce, si les conditions générales pour le droit aux prestations familiales sont bien remplies (ex : titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère)

Documents à fournir : une nouvelle déclaration de situation et le nouveau RIB. Si vous changez de logement, il faudra remplir une nouvelle demande d'allocation logement.

→ Ces démarches peuvent être réalisées sur www.caf.fr, espace « mon compte »

➤ **Cas de la résidence alternée**

En cas de résidence alternée, l'enfant est rattaché obligatoirement au dossier d'un des parents (et non aux deux).

Concernant les prestations familiales, seules les allocations familiales sont partageables et pour moitié entre les deux parents, quelle que soit la durée de résidence au domicile de chacun des parents (formulaire "Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents" à compléter).

b. Allocation de Soutien Familial = dans l'attente d'un jugement

➤ **Conditions d'ouverture du droit**

- L'allocataire doit vivre seul et assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans
- OU Il doit avoir recueilli un enfant en attente adoption

➤ **Ouverture provisoire du droit, dans l'attente d'un jugement**

- L'autre parent ne participe pas/plus à l'entretien de l'enfant depuis 1 mois
- Droit ouvert pendant 4 mois (115.30€ par enfant), ce qui permet au parent de :
 - apporter une preuve de fixation de pension alimentaire
 - engager une procédure ou la révision du précédent jugement et apporter une preuve attestant la demande de fixation de pension alimentaire
 - justifier que le débiteur est jugé hors d'état car bénéficiaire d'un minima social ou incarcéré

L'ASF est payée pendant la durée de la procédure lorsqu'il y a engagement d'une action en fixation de pension alimentaire (= Asf non récupérable).

L'ASF est recouvrable (versée à titre d'avance sur pension alimentaire) si la pension alimentaire mise à la charge de l'autre parent, par jugement, est non versée ou partiellement versée pendant deux mois consécutifs.

c. Allocation de Soutien Familial Complémentaire (ASFC)

➤ **Conditions d'ouverture du droit ASFC**

- Avoir la fixation d'une pension alimentaire via : un jugement OU une convention de divorce par consentement mutuel devant le notaire OU une convention parentale issue de la médiation familiale homologuée par le JAF OU une convention parentale à laquelle la Caf a conféré force exécutoire.
- L'allocataire doit vivre seul et assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans OU avoir recueilli un enfant en attente adoption

➤ **En cas de pension alimentaire inférieure à 109.65€ (fixée par jugement)**

L'ASFC permet aux titulaires de pensions alimentaires de petit montant fixé par jugement (inférieur à l'ASF 115.30€) de bénéficier d'un complément, à hauteur de l'ASF, même si la pension alimentaire est payée intégralement par le débiteur.

Exemple : la pension alimentaire fixée par jugement est de 50€. L'autre parent s'en acquitte intégralement. En application des nouvelles règles, un complément d'ASF de 65.30€ est versé au parent assurant la charge de l'enfant (50€ + 65.30€ = 115.30€).

➤ **En cas de non-paiement ou paiement partiel de la pension alimentaire (fixée par jugement) dans la limite de 115.30€**

Lorsque la pension alimentaire mise à la charge de l'autre parent par jugement est non versée ou partiellement versée (sauf si débiteur hors d'état) pendant au moins 1 mois, le bénéficiaire pourra bénéficier d'un complément jusqu'à atteindre le montant de l'Allocation de Soutien Familial, soit 115.30€

Exemple : le jugement fixe la pension alimentaire à 150€. L'autre parent verse 70€ sur les 150€ imposés par le juge aux affaires familiales. Un complément d'ASFC de 45.30€ pourra être versé au parent assumant la charge de l'enfant et sera recouvré auprès du parent débiteur.

d. ARIPA (Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires)

L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires a été créée au 1er janvier 2017. Sa gestion est confiée à la Caf (et à la Msa). Cette agence propose une offre de services complète et gratuite :

➤ ***Le recouvrement des pensions alimentaires impayées***

Tout parent, dont la pension alimentaire due et fixée par un jugement pour un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans* n'est pas payée depuis au moins un mois par l'autre parent ou payée seulement en partie, peut saisir l'agence de recouvrement.

* l'agence peut intervenir pour des enfants majeurs de plus de 20 ans, avec leur accord, si les impayés de pensions alimentaires concernent à la fois les enfants mineurs de moins de 20 ans du parent créancier et ses enfants majeurs à charge.

➤ ***Le recouvrement de l'ASF recouvrable***

Si le parent créancier vit seul(e) avec son enfant, la Caf (ou la Msa) pourra lui verser l'allocation de soutien familial, parallèlement à la procédure de recouvrement de la pension alimentaire. Le montant total de la pension alimentaire sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

➤ ***L'estimation du montant minimal de la pension alimentaire***

Le site internet de l'ARIPA (www.pension-alimentaire.caf.fr ou msa.fr) met à disposition un outil de simulation qui permet d'estimer le montant de la pension alimentaire, dans le cas d'un accord amiable entre les deux parents.

➤ ***Une intermédiation financière en cas de violences intrafamiliales afin de prévenir les conflits et les violences entre ex conjoints.***

En cas de violences ou de menaces exercées par le débiteur de la pension alimentaire, à l'encontre du parent créancier ou de leur(s) enfant(s), l'agence de recouvrement peut, sur décision du juge, proposer une intermédiation financière et recouvrer l'impayé de pension alimentaire.

➤ ***Des informations sur les droits et démarches en cas de séparation***

L'ARIPA, via la plateforme téléphonique ou le site internet, peut vous informer sur les dispositifs de soutien à la parentalité (médiation familiale, espaces de rencontre...), les démarches à engager lors d'une séparation...

➤ ***Pour plus d'informations :***

→ www.pension-alimentaire.caf.fr (ou msa.fr)

→ 0821 22 22 22 (service 0.06€/minute + prix d'un appel)

e. Subsidiarité du RSA

L'allocataire doit, dans les deux mois suivant la demande de RSA, faire valoir tous ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, soit :

- Toutes les prestations versées par les Caf, y compris l'Allocation Adulte Handicapé
- L'allocation de soutien familial
- Les indemnités de chômage,
- L'allocation veuvage, la pension de réversion
- Les avantages retraite, invalidité ou accident du travail

A noter : L'allocataire doit faire valoir ses droits à l'obligation alimentaire en faveur de tous ses enfants et pour lui-même envers son conjoint non divorcé/séparé de corps. Dans le cas contraire, une sanction pourrait être appliquée sur le montant du RSA.

f. La Prime d'Activité

Condition : Avoir des revenus d'activité professionnelle dans le trimestre de référence. La demande de prime d'activité s'effectue en 2 temps, via le www.caf.fr :

- une simulation
- puis une demande, si la simulation calcule un droit potentiel.

A noter : Si vous ouvrez un droit à la prime d'activité, vous bénéficierez d'une majoration pour isolement (montant calculé automatiquement)

7 B. Auprès de la CPAM

➤ **Justificatifs**

- En cas de divorce

Photocopie de la transcription du jugement de divorce ou la mention de divorce en marge de l'acte de mariage, photocopie du livret de famille si vous avez des enfants à charge avec le divorce mentionné.

- En cas de séparation

Photocopie du certificat de non conciliation ou déclaration sur l'honneur mentionnant la séparation et sa date d'effet.

Si vous changez de banque, ou d'agence bancaire, ou d'intitulé de compte bancaire: adressez un nouveau RIB à votre caisse d'Assurance Maladie.

N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de sécurité sociale sur chaque justificatif que vous adressez à votre caisse d'Assurance Maladie.

➤ **Immatriculation de l'enfant**

L'enfant à charge peut être inscrit sur les deux numéros de sécurité sociale des parents en cas de séparation. Pour cela, il faut remplir un imprimé de demande disponible à l'accueil de la CPAM, ou téléphoner pour recevoir cet imprimé.

Si l'enfant a plus de 16 ans, il recevra sa propre carte vitale avec son numéro de sécurité sociale. Cependant, les remboursements s'effectueront sur le compte de l'un des parents. Les parents devront donc s'accorder sur le choix d'un parent référent.

➤ **Le maintien des droits pour l'ex-conjoint**

Le dispositif du maintien des droits est applicable aux personnes qui ne remplissent plus les conditions pour être assuré sociale ou ayant droit. Il leur permet de continuer à bénéficier de leurs droits :

- Pendant un an, à compter de la date à laquelle le divorce a été transcrit (pendant la procédure, maintien des droits), le PACS a été dénoncé, la séparation a eu lieu.
- Jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.
- Le conjoint divorcé ou séparé peut, s'il a/a eu trois enfants à charge, bénéficier du maintien de ses droits aux prestations en nature (remboursement des soins) des assurances maladie et maternité sans limitation de durée. Si la personne retravaille, elle acquiert ses propres droits, si son activité cesse, elle retrouve son droit à vie.

7 C. Après de la mutuelle

➤ **En cas de séparation**

Transmettez la photocopie du certificat de non conciliation ou déclaration sur l'honneur mentionnant la séparation et sa date d'effet.

➤ **En cas de divorce**

Transmettez la photocopie de la transcription du jugement de divorce ou de la mention de divorce en marge de l'acte de mariage.

Si vous avez des enfants à charge, transmettez la photocopie du livret de famille. En général, chaque membre souscrit un nouveau contrat à sa mutuelle.

7 D. Après des services fiscaux

➤ **Déclaration de revenu**

Vous devez déposer votre propre déclaration si, vous et votre ex-conjoint êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes séparés de biens (contrat de mariage de séparation de biens) et ne vivez pas sous le même toit
- Vous êtes en instance de divorce ou de séparation de corps et vous avez été autorisés à résider séparément
- Vous êtes divorcés.

➤ **Le cas particulier de l'année suivant la séparation**

Les revenus de l'année du divorce ou de la séparation doivent être déclarés sur trois déclarations différentes.

Comme les revenus sont imposés avec un an de décalage, vous devez déposer ces trois déclarations au début de l'année qui suit celle de la fin de votre vie commune

au centre des impôts de votre ancien domicile conjugal (adresse sur la déclaration pré imprimée que vous avez reçue).

- Un pour le couple, au nom de l'époux précédé de la mention « Monsieur ou Madame » (l'impôt correspondant peut être réclamé au couple ou à l'un ou l'autre des ex-conjoints).
- Un au nom de l'ex-époux
- Un au nom de l'ex-épouse

➤ **Contribution financière pour l'enfant**

Après la fin de la vie commune et si vous n'avez pas la garde des enfants pour lesquels vous versez une pension alimentaire, vous pouvez déduire cette pension de vos impôts à condition :

- D'être imposé séparément de votre ex-conjoint
- La somme doit être conforme à celle énoncée dans le jugement.

En contrepartie, l'autre parent (celui qui en a la garde) doit déclarer la pension qu'il reçoit au nom de ses enfants.

➤ **Contribution financière pour l'ex-conjoint**

Vous pouvez déduire les sommes versées à votre ex-conjoint. Les pensions déduites sont imposables au nom de celui qui les reçoit.

➤ **Résidence alternée**

L'enfant peut être compté à charge égale par les deux parents. Ainsi, chaque parent bénéficie d'une majoration de parts (0, 25 ou 0,5 parts). Ils ne peuvent donc pas déduire de pension alimentaire.

En revanche, vous ne pouvez pas déduire les frais occasionnés par le droit de visite (frais de voyage, dépenses engagées pour accueillir votre enfant...)

7 E. Après de son employeur ou du pôle emploi

- Avertir l'employeur du changement de vie familiale pour changer si nécessaire la personne à prévenir en cas d'urgence, pour modifier la personne destinataire du capital décès le cas échéant ou pour le supplément familial si vous en bénéficiez.
- Informez Pôle Emploi si vous percevez l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) ou l'AER (Allocation Equivalent Retraite). Elles sont soumises aux conditions de ressources

7 F. Après des banques

- Désolidarisez le compte joint
- Révoquez les pouvoirs et les procurations consentis à votre conjoint sur vos comptes
- Ne virez plus votre salaire sur un compte joint
- Si votre conjoint décide de vider le compte joint et de le rendre débiteur, faites-le constater par un huissier.

A noter : Si vous réglez des dettes communes avec de l'argent commun, prenez soin de conserver des traces écrites de toutes vos opérations bancaires (relevés de banque, ordres de virement...), afin de ne pas être accusé plus tard de détournements.

7 G . Au près de ou des établissements scolaires

Lorsque l'autorité parentale est conjointe, les parents doivent chacun donner leurs coordonnées. Pour simplifier les démarches, transmettre la copie de la page du jugement indiquant l'autorité conjointe. L'établissement doit informer les 2 parents :

- ↳ Des réunions de parents d'élèves
- ↳ Des bulletins scolaires
- ↳ Des sanctions
- ↳ D'associer les 2 parents aux éventuelles modifications d'orientation scolaire

7 H. Les documents à conserver

Faire des photocopies des documents administratifs, de façon à ce que chacun des parents ait un exemplaire :

- Titre(s) de propriété, tableaux d'amortissement des emprunts contractés...
- Factures des meubles, de charges
- Cartes grises des voitures, livret de famille/Duplicata
- Déclarations d'impôts et avis d'imposition,
- Dernières feuilles de paie du conjoint, contrat de travail
- Derniers relevés de tous les comptes bancaires

Il vous appartient également :

- de faire modifier le nom sur les contrats : gaz, téléphone, assurances...
- De résilier ou modifier le bail lorsqu'il est aux deux noms

ADRESSES UTILES

DÉPARTEMENTALE

- **CAF** - 12 rue du Clos - BP 80087 - 89021 AUXERRE Cedex - 0 810 25 89 10
- **Espace Famille CAF de l'Yonne :**
 - ↳ **AUXERRE** : 12 rue du Clos - Tél. 0 810 25 89 10
 - ↳ **SENS** : 43 rue du 19 mars - Ecoparc - Tél. 0 810 25 89 10
 - ↳ **AVALLON** : 1 allée de la Croix Sirot - Tél. 0 810 25 89 10
- **ADAVIRS** (Association d'Aide aux Victimes et à la Réinsertion Sociale)
Place du Palais de justice 89000 AUXERRE - 03 86 51 66 14 (permanences gratuites)
- **CIDFF** (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)
8 Avenue Delacroix 89000 AUXERRE - 03 86 42 00 50 (permanences gratuites)
- **Les Espaces Rencontres :**
 - ↳ **Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY) :**
15 Bis rue du Port 89100 ST CLEMENT – 03 86 64 97 67 (mardi 14h-16h)
51 rue Darnus 89000 AUXERRE – 03 86 72 15 60 (mardi 14h-16h)
 - ↳ **La Parenthèse :**
BP 22 – 89201 AVALLON Cedex – Tél. 03 86 31 08 45
- **La Médiation Familiale CAF et CPEY (offre conventionnée) :**
 - ↳ **Lieux des rdv sur AVALLON (CAF) :** 1 allée de la Croix Sirot 89200 AVALLON
03 86 34 95 76 et brigitte.paillet@caf.fr
 - ↳ **Lieux des rdv sur SENS, MIGENNES, AUXERRE (CPEY) :** secrétariat → 15 bis rue
du port 89100 ST CLÉMENT – 03 86 64 97 67
- **La Médiation Familiale libérale (tarifs libres) :**
 - ↳ **Lieux des rdv : SÉPEAUX et MONÉTEAU.**
Marie-Christine BAILLIET - 06 37 53 77 78 et mc.bailliet@mediation89.fr
Stéphane MINOT - 06 22 19 81 05 et sminot.mediation89@gmail.com
Secrétariat : 1 route de la Creuse Voie 89116 SÉPEAUX
 - ↳ **Lieu des rdv : AUXERRE et TOUCY**
Marie-Noëlle LEHODEY - 06 95 11 28 51 et marienoelle.lehodey@gmail.com
Secrétariat : 24 rue d'Egleny 89000 AUXERRE

AUXERRE

- **CPAM** - 1 et 3 rue du Moulin 89000 AUXERRE – Tél. 36 46
- **CCAS** - 24 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE - 03 86 51 88 00
- **Mairie** - Place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE - 03 86 72 43 00
- **Conseil Départemental** - Unité Territoriale de Solidarité de L'Yonne
4 Avenue de Perrigny 89000 AUXERRE - 03 86 49 58 00
- **CMP enfants** - 37 boulevard Vauban 89000 AUXERRE - 03 86 72 13 32
- **CAMSP – CMPP** – 15 avenue du Général Rollet 89000 AUXERRE – 03 86 46 36 57
- **CMP adultes** - 21 avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE - 03 86 72 12 45
- **Tribunal Grande Instance** - Place du palais de justice 89000 AUXERRE - 03 86 72 30 00
- **Centre des impôts** - Rue des Moreaux 89000 AUXERRE - 03 86 72 50 00
- **MSA** - 14 bis Rue Guynemer 89000 AUXERRE - 03 86 47 37 69

SENS

- **CPAM** - 23 boulevard du Maréchal Foch 89100 SENS - Tél. 36 46
- **CCAS** - 1 Place Etienne Dolet 89100 SENS - 03 86 65 80 40
- **Mairie** - 100 Avenue de la République 89100 SENS - 03 86 95 67 00
- **Conseil Départemental** - Unité Territoriale de Solidarité de L'Yonne
26 Rue Carnot 89100 SENS - 03 86 83 67 00
- **CMP enfants/adultes** - 77 rue du général de Gaulle 89100 SENS - 03 86 83 78 80
- **Tribunal Grande Instance** - Rue du palais de justice 89100 SENS - 03 86 65 86 00
- **Centre des impôts** - Quai de Nancy 89100 SENS - 03 86 95 54 00
- **MSA** - 3bis Boulevard de Verdun 89100 SENS - 03 86 47 37 72

AVALLON

- **CPAM** - 11 Rue du Général Leclerc 89200 AVALLON - Tél. 36 46
- **CCAS** - 10 av. Victor Hugo 89200 AVALLON - 03 86 42 01 90
- **Mairie** - 37 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON - 03 86 34 13 50
- **Conseil Départemental** - Unité Territoriale de Solidarité de L'Yonne
2 rue du Général Leclerc 89200 AVALLON - 03 86 34 95 30
- **CMP enfants/adultes** - 2 rue Fontaine Neuve 89200 AVALLON - 03 86 34 86 00
- **Tribunal Grande Instance** - Place du palais de justice 89000 AUXERRE - 03 86 72 30 00
- **Centre des impôts** - 31 Rue de Paris 89200 AVALLON - 03 86 34 80 00
- **MSA** - 9 Avenue du 11 Novembre 89200 AVALLON - 03 86 47 37 71

SITOGRAPHIE

- Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) : www.mediation-familiale.org
- Association Pour la Médiation Familiale (APMF) : www.apmf.fr
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents : www.reaap89.org
- Planning familial : www.planning-familial.org
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles : www.cidff-89.fr
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) : www.ameli.fr
- ARIPA : www.pension-alimentaire.caf.fr ou msa.fr

BIBLIOGRAPHIE

Pour les enfants - 9 ans

- Les deux maisons de Petit Blaireau - DELVAL et MACPHAIL, éd. Bayard poche (2003)
- La nouvelle chambre d'Edouard - GRINDLEY et THOMPSON, éd. Pastel (2000)
- Lucas et Marie ont deux maisons - LE PICARD et BASCHET, éd. Albin Michel (2001)
- Kulbut n'aime pas les disputes - SARRAZIN, éd. Albin Michel (2001)
- Jean a deux mamans - TEXIER, éd. l'école des loisirs, collection loulou et Cie (2004)
- J'ai deux papas qui s'aiment - David M, éd. HATIER (2007)
- Dans la famille Briard, je demande...Joseph - Smadja et Mets, Ecole des Loisirs (2007)

Pour les enfants 9 ans et +

- Au bout du canal - HEITZ, éd. Seuil (2002)
- Charlie s'en va - HOBBS, éd. le livre de poche jeunesse (2002)
- L'été de mes 13 ans - LAUFER, éd. Bayard (2002)
- Un poisson nommé Jean Paul - SMADJA, éd. Ecole des loisirs (2001)
- Ma mère se remarie - Rubio, Dieuaide, Gibert, éd. Autrement Junior (2001)
- Histoire à deux - Claude K. Dubois, éd. Ecole des Loisirs

Pour les parents

- Quand les parents se séparent - Françoise DOLTO, éd. Seuil (1998)
- Le divorce expliqué à nos enfants - Patricia LUCAS et Stéphane LEROY, éd. Seuil jeunesse (2003)
- L'amour s'envole, les enfants restent (accompagné d'un guide édité pour les enfants) - Nathalie SENNEGON-NATAF, éd. Aouva (2009)
- Se séparer sans se déchirer - Jocelyne DAHAN, éd. Lafond (2000)
- Du divorce à la famille recomposée - Christel PETITCOLLIN, éd. Jouvence (2005)
- Les droits des parents séparés - Claude LIENHARD, éd. Delmas (2005)
- Deux maisons pour grandir - Sylvie CADOLLE, éd. Marabout (2004)
- Réussir la garde alternée - Gérard POUSSIN, éd. Albin Michel (2004)

Notes personnelles

Caf de l'Yonne – juillet 2018

(Imprimé par nos soins)